

## Employeurs

Au cours de l'année écoulée, les cotisations AVS/AI/APG/AC/AF ont été calculées sur la base d'une estimation de la masse salariale de votre personnel. Nous devons, maintenant, contrôler au moyen de la déclaration de salaires annexée, si ces montants coïncident avec ceux qui ont été effectivement versés ou si une rectification s'impose, conformément à l'art. 36 RAVS.

### Comment remplir la déclaration de salaires 2024 :

- Biffer les noms des personnes qui ne sont pas salariées en 2024.
- Ajouter, par ordre alphabétique, le nom des personnes salariées qui n'y figurent pas et leur NSS.
- Indiquer, pour tous les salariés de la liste ainsi constituée, la ou les périodes effectives de travail jour-mois-année, **le canton d'activité**, le salaire AVS brut 2024 (éventuelle déduction franchise rentiers AVS effectuée), **y compris les APG octroyés en 2024 en cas de service, de naissance d'un enfant et / ou de prise en charge**.
- Concernant les salaires de minime importance, dont la limite passe de CHF 2'300.- à CHF 2'500.- au 01.01.2025, nous vous invitons à consulter le mémento 2.04
- En cas de chômage partiel (RHT), les cotisations AVS/AI/APG/AC sont dues sur la totalité du salaire brut, ce dernier doit donc être annoncé entièrement.
- **Les indemnités de l'assurance perte de gain maladie ou de l'assurance accident ne sont pas soumises aux charges sociales.** Si de telles indemnités concernent une période à cheval sur deux années, cela pourrait générer des salaires négatifs pour l'année 2024. Ils ne peuvent être déclarés ainsi. En effet, une correction de l'année 2023 s'imposera alors, car aucun salaire négatif ne peut nous être annoncé pour l'année 2024.
- Signaler les changements de nom (mariage, divorce) et de nationalité (naturalisation).
- Les entreprises qui nous fournissent toutes les données nécessaires au moyen de leurs propres documents voudront bien vérifier que les noms et numéros de sécurité sociale (NSS) de leur liste correspondent avec ceux indiqués sur l'annexe.
- Les employeurs doivent renseigner chaque année la caisse de compensation AVS sur leur affiliation à une institution de prévoyance **pour les salaires dépassant le seuil d'entrée (CHF 22'050.- en 2024 et CHF 22'680.- en 2025)** et auprès d'un assureur-accidents. Veuillez par conséquent compléter ou modifier, si nécessaire, les rubriques Institution de prévoyance LPP et Assurance LAA situées au-dessus de la liste des salariés dans la déclaration de salaire. Les entreprises qui nous fournissent toutes les données nécessaires au moyen de leurs propres documents doivent donc aussi les indiquer.

**Pour éviter tous frais de rappel et intérêts moratoires, la déclaration des salaires doit nous parvenir, complétée et signée (même si vous n'avez pas occupé de personnel) au plus tard jusqu'au 30 janvier 2025.**

### Estimation de la masse des salaires 2025

Le formulaire ci-joint, intitulé "Estimation des salaires 2025", vous permettra de nous indiquer le montant de la masse salariale estimée pour 2025 qui servira de base à nos décomptes tout au long de l'année. **Veuillez retourner ce formulaire si possible d'ici au 10 janvier 2025.**

Si une modification importante intervient en cours d'année, nous vous suggérons de nous demander d'adapter les acomptes en conséquence. Nous portons à votre connaissance que vous avez également la possibilité de modifier à tout moment le montant de l'estimation des salaires via notre application e-business ([www.cmcf.ch](http://www.cmcf.ch)).

### Salariés en retraite anticipée

Les personnes salariées qui prennent une retraite anticipée et cessent toute activité lucrative continuent à être affiliées à l'AVS jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de référence. Il en va de même pour les personnes qui continuent leur activité lucrative, mais ne l'exercent pas durablement à plein temps. Dans les deux cas, il conviendra alors de les inviter à prendre contact avec nos services afin d'examiner leur situation à l'égard de l'AVS, en vue d'une éventuelle affiliation comme personne sans activité lucrative.

## **Contribution CINALFA (caisse d'allocations familiales)**

---

Conformément à la décision du Conseil d'État, les allocations familiales augmenteront de CHF 20.- par enfant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le taux de contribution sera toutefois maintenu à 1.50% en 2025 pour les affiliés de nos caisses établis dans le canton de Neuchâtel.** Concernant les autres cantons, les taux figureront sur notre site internet dès que l'OFAS nous les aura communiqués.

Nous vous rappelons que tous les changements privés ou professionnels de l'allocataire, ainsi que de l'autre parent et des membres de sa famille (tels que déménagement de canton ou pays, séparation, divorce, changement d'emploi, modification du taux d'activité, interruption de la formation ou des études, 100% d'incapacité pour plus de 3 mois, etc.), doivent nous être communiqués dans les plus brefs délais.

## **Fusion des fonds FFPP et FFD : une seule cotisation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (FAPP)**

---

Les différents acteurs de la formation professionnelle, ainsi que le Conseil d'État, ont pris la décision de fusionner le Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (FFD), également appelé Contrat-formation, et le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel (FFPP), afin d'en créer un unique, **sous la dénomination Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (FAPP)**, et ce, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le taux de cotisation à ce fonds sera de **0.507%**, soit le cumul des taux actuels des FFPP et FFD. Il sera de la compétence du Canton de gérer ce fonds, CINALFA n'ayant que pour mission d'encaisser les cotisations. Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le site Internet du canton ([www.ne.ch](http://www.ne.ch)).

## **Réforme AVS 21 : personnes actives ayant atteint l'âge de référence**

---

Les personnes salariées de plus de 65 ans qui poursuivent leur activité professionnelle au-delà de l'âge de référence ont la possibilité de cotiser sur l'entier de leur salaire en renonçant à la franchise de CHF 1'400.- par mois. En cas de renonciation, ils devront l'annoncer à leur employeur lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence.

## **Modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP)**

---

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dettes de droit public, telles que les cotisations dues aux Caisses de compensation, ne seront plus poursuivies par voie de saisie, mais par voie de faillite. Cela concerne toutes les entreprises inscrites au Registre du commerce, y compris les indépendants, les associations et les fondations.

Afin d'éviter les conséquences irréversibles de ce changement législatif, nous vous recommandons de faire preuve de vigilance quant au respect des délais de paiements des cotisations, indiqués sur chaque décision, de planifier strictement vos paiements et d'adapter votre facturation périodique en fonction des salaires réellement versés, afin d'éviter que des décisions complémentaires conséquentes ne doivent être établies.

## **Fermeture de fin d'année**

---

Nos bureaux seront fermés du **mardi 24 décembre 2024 à 11h30 au lundi 6 janvier 2025 au matin**.

Les collaborateurs et collaboratrices de CICICAM CINALFA vous remercient de votre fidélité et vous souhaitent de belles fêtes de fin d'année.

Administration de CICICAM  
Gérance de CINALFA

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Des questions ? Toutes les informations se trouvent sur notre site Internet : <a href="http://www.cmcf.ch">www.cmcf.ch</a> Vous pouvez également nous écrire à l'adresse <a href="mailto:info@cmcf.ch">info@cmcf.ch</a></b><br/><b>Simplifiez vos tâches administratives en adhérant à l'e-business !</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Annexes** : Déclaration de salaires, Estimation des salaires

**Remarque** : Les mementi peuvent être consultés sur le site Internet [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)

Neuchâtel, décembre 2024